



**COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20260526-260526\_014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026  
Publication : 02/06/2026



**DELIBERATION N° 260526\_014**

**OBJET : ELUS LOCAUX : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

**L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT SIX MAI** à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2026

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de votants : 28

(Dont 4 pouvoirs)

**Présents** : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE – Jean-Louis BEYRON - Marie-Christine BERTHOLLET - Ludovic PADUANO - Christine MONTAGNY - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Christiane BRUYAT – Michel FAURE - Emmanuelle NEEL – Pascal BADOIT - Aline CIZERON - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - David BOURKAIB – Estelle JOUBERT – Magali BOURKAIB – Laurent BOURRIN – Julien SAUVIGNET - Mickaël HATRON - Maxime PEILLER – Fleurine CIZERON.

**Absents ayant donné procuration** : Pierre THOLLY A Marie-Christine BERTHOLLET - Hervé LASSABLIÈRE A Jean-Louis BEYRON - Frédéric BERTHET A Ludovic PADUANO - Caroline BADOL A Julien SAUVIGNET

**Absent excusé** : Christian FAYOLLE

**Secrétaire élue pour la session** : Christine MONTAGNY

Conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par

l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n°231212-010 du 12 décembre 2023 désignant Monsieur Gérard PAYET en qualité de référent déontologue pour les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce, jusqu'à la fin du mandat en cours. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la liste des référents déontologues communiqués par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF),

Considérant que Monsieur PAYET Gérard est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus locaux,

Le Maire propose de désigner Monsieur PAYET Gérard référent déontologue des élus de la commune.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :  
A 28 voix Pour et 0 contre

**DESIGNE** Monsieur PAYET Gérard référent déontologue des élus de la commune jusqu'à la fin du mandat en cours ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération ;

**INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Chazelles-sur-Lyon par envoi d'un mail.

-----  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,  
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,  
Christine MONTAGNY